

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 030-2014/ARMP/CRD DU 11 JUIN 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
CFAO MOTORS SA EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2014
DU 06 FEVRIER 2014 DU MINISTERE DE LA DEFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS RELATIF A L'ACQUISITION
DE TROIS (03) VEHICULES 4 X 4 STATION WAGON**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société CFAO MOTORS TOGO SA datée du 02 juin 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1381 ;

Sur le rapport du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUAREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre référencée n° 2014/VN/GRK/0106 datée du 02 juin 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1381, la société CFAO MOTORS TOGO SA, ayant son siège social à Lomé, Tél: 22 23 31 00/ 22 21 20 79, Fax: 22 21 36 71, BP: 332, représentée par son Directeur commercial, Monsieur Guy-Robert KOUEVI, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/MDAC/PRMP/DS-FAT/B1/2014 du 06 février 2014 du ministère de la défense et des anciens combattants relatif à l'acquisition de trois (03) véhicules 4 x 4 station wagon.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief»;

Considérant qu'il résulte des faits que l'autorité contractante a, par procès-verbal daté du 22 avril 2014 reçu le 23 avril 2014, informé le soumissionnaire CFAO MOTORS TOGO SA des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que, par lettre non référencée datée du 05 mai 2014 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CFAO MOTORS TOGO SA a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, la société CFAO MOTORS TOGO SA a, par lettre datée du 02 juin 2014, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 12 mai 2014 à 00 heure pour expirer le 19 mai 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA daté du 02 juin 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société CFAO MOTORS TOGO SA a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société CFAO MOTORS TOGO SA irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société CFAO MOTORS TOGO SA irrecevable en son recours pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société CFAO MOTORS TOGO SA, au ministère de la défense et des anciens combattants, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU